Délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999 portant création d'un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires

(NOR : DSP98011396DL)
Paru in extenso au journal officiel n°7 N du 18/02/1999 à la page 349

Version en vigueur au 20/10/2017

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'avis du conseil territorial de la santé publique en date du 7 octobre 1998 ;
Vu la délibération n° 99-21 APF du 4 février 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;
Vu l'arrêté n° 1866 CM du 30 décembre 1998 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la lettre n° 222-99 APF/CP du 4 février 1999 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;
Vu le rapport n° 24-99 du 11 février 1999 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 11 février 1999,

Adopte :

Article 1er

Il est créé un comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, présidé par le ministre chargé de la santé.

Ce comité a pour mission de veiller à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente et à son ajustement aux besoins de la population.

Il doit s'assurer en conséquence de la coopération des personnes physiques et morales participant à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires.

Art. 2

L'aide médicale urgente a pour objet, en relation notamment avec les dispositifs communaux, intercommunaux ou territoriaux d'organisation des secours, de faire assurer aux malades, blessés et parturientes, en quelque endroit qu'ils se trouvent les soins d'urgence appropriés à leur état.

Art. 3

Constitue un transport sanitaire, au sens de la présente délibération, tout transport d'une personne malade, blessée ou parturiente, pour des raisons de soins ou de diagnostic, sur prescription médicale ou en cas d'urgence médicale, effectué à l'aide de moyens de transports terrestres, aériens ou maritimes, spécialement adaptés à cet effet.

Les transports des personnels de défense effectués à l'aide des moyens propres aux armées ne constituent pas des transports sanitaires au sens de la présente délibération.

Art. 4 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Le comité territorial de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires est composé comme suit :

a) de membres de droit ou de leurs représentants

1- le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;

2- le médecin inspecteur de la santé ;

3- le directeur de la protection civile chargé des services d'incendie et de secours ;

4- le médecin-chef des services d'incendie et de secours ;

5- le directeur du Centre hospitalier territorial ;

6- le médecin-chef du service des urgences du Centre hospitalier territorial (SMUR).

b) de 2 membres

1- un conseiller territorial désigné par l'assemblée de la Polynésie française ;

2- un maire désigné au sein de la commission paritaire de concertation.

c) des membres désignés par les organismes qu'ils représentent

1- un médecin représentant la section locale de l'ordre des médecins ;

2- un médecin-conseil représentant le service du contrôle médical de la Caisse de prévoyance sociale ;

3- un médecin représentant la direction interarmées des services de santé ;

4- le représentant de la Fédération polynésienne de secourisme ;

5- le représentant de l'Union des sapeurs-pompiers ;

6- deux praticiens d'exercice libéral désignés par les organisations syndicales représentatives de la profession, dont un praticien exerçant dans un établissement de santé privé.

Art. 5

A l'exception des membres de droit, du conseiller territorial et du maire, les membres du comité territorial sont nommés par arrêté du ministre chargé de la santé pour une durée de 3 ans.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Le comité peut décider d'entendre sur une question déterminée toute personne qualifiée.

Il est réuni au moins une fois par an par son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

L'inspection sanitaire de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale assure le secrétariat du comité.

Il constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Art. 7

Le sous-comité médical formé par tous les médecins mentionnés à l'article 4, sous la présidence du médecin inspecteur de la santé, est réuni à l'initiative de ce dernier ou à la demande de la moitié de ses membres, et au moins une fois par an.

Il examine les questions relevant de l'activité médicale de l'aide médicale urgente et veille au respect de la déontologie et du secret professionnel.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017*

Le sous-comité des transports sanitaires est constitué, sous la présidence du directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ou son représentant, par les membres du comité suivants :

1- le médecin inspecteur de la santé ;

2- le médecin-chef du service des urgences du Centre hospitalier territorial (SMUR) ;

3- un représentant de la Caisse de prévoyance sociale ;

4- le directeur de la protection civile chargé des services d'incendie et de secours ;

5- le médecin-chef des services d'incendie et de secours de la direction de la protection civile ;

6- le président de l'Union des sapeurs-pompiers ;

7- le représentant de la Fédération polynésienne de secourisme.

Dans le cas où il examine les problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoint le représentant des administrations concernées et les techniciens nécessaires.

Art. 9

Le sous-comité des transports sanitaires est chargé de donner un avis préalable à la délivrance, à la suspension ou au retrait par le Président du gouvernement de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires.

Cet avis est donné après rapport du médecin inspecteur de la santé et au vu du dossier et des observations de l'intéressé. Il doit être rendu dans les trois mois qui suivent la saisine. Passé ce délai, cet avis n'est plus requis.

Le sous-comité peut être saisi par son président de tout problème relatif aux transports sanitaires.

En cas d'urgence, le ministre chargé de la santé peut procéder à titre provisoire à la délivrance ou au retrait d'agrément.

Avant de se prononcer définitivement, il saisit pour avis le sous-comité dans un délai maximum d'un mois après sa décision provisoire.

Art. 10

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui

sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le président,
Georges HART.

La secrétaire,
Huguette HONG KIOU.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999, JOPF n° 7 N du 18/02/1999 à la page 349
- Arrêté n° 1206 CM du 26 juillet 2017, JOPF n° 61 N du 01/08/2017 à la page 9974
- Arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017, JOPF n° 84 N du 20/10/2017 à la page 15277